

Service prévention des risques techniques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant mise en demeure de respecter les dispositions
des articles L. 557-4 du code de l'environnement et 2.1 et 3.5.4 de l'arrêté
préfectoral du 30 juin 2000 encadrant le fonctionnement de l'usine de fabrication
de plaques de plâtres exploitée par la société Etex France Building Performance SA,
735 avenue Kennedy sur le territoire des communes de Carpentras**

La préfète de Vaucluse

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8, L. 557-4 et L. 511-1 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022, publié au journal officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de la préfète de Vaucluse – Mme Violaine DEMARET ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 avril 1983 portant régularisation de la situation administrative de l'usine de fabrication de plaques de plâtres de la société Pregyptanrigips à Carpentras ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°104 du 30 juin 2000 autorisant la société LAFARGE PLATRES à poursuivre et à modifier l'exploitation d'une usine de fabrication de plaques de plâtre, au lieu-dit Terradou, zone industrielle de Carpensud Kennedy à Carpentras ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 août 2022 donnant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** le courrier de la société Etex France Building Performance du 14 mai 2020, informant du changement de dénomination sociale de la société SINIAT SA au 1^{er} janvier 2020 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} février 2019, concernant l'inspection du 18 septembre 2018 de l'usine de fabrication de plaques de plâtres exploitée par la société Etex France Building Performance SA, 735 avenue Kennedy sur le territoire des communes de Carpentras ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 décembre 2021, concernant l'inspection du 23 septembre 2021 de l'usine de fabrication de plaques de plâtres exploitée par la société Etex France Building Performance SA, 735 avenue Kennedy sur le territoire des communes de Carpentras ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 septembre 2022, concernant l'inspection du 1^{er} septembre 2022 l'usine de fabrication de plaques de plâtres exploitée par la société Etex France Building Performance SA, 735 avenue Kennedy sur le territoire des communes de Carpentras ;

VU l'absence de réponse de la part de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que, d'une part, l'article L. 557-4 du code de l'environnement dispose que les produits ou les équipements mentionnés à l'article L. 557-1 ne peuvent être mis à disposition sur le marché, stockés en vue de leur mise à disposition sur le marché, installés, mis en service, utilisés, importés ou transférés que s'ils sont conformes à des exigences essentielles de sécurité relatives à leurs performance, conception, composition, fabrication et fonctionnement et à des exigences d'étiquetage ;

CONSIDÉRANT que, d'autre part, l'article L. 557-4 du code de l'environnement dispose que la conformité à ces exigences est attestée par un marquage, apposé avant la mise sur le marché du produit ou de l'équipement, ainsi que par l'établissement d'attestations ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 18 septembre 2018, objet du rapport du 1^{er} février 2019 susvisé, sur l'usine de fabrication de plaques de plâtre exploitée par la société Etex France Building Performance SA, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la plaque de l'ESP n°24 était peinte et ne permettait pas une lecture des caractéristiques de l'ESP ;

CONSIDÉRANT que, lors des visites du 23 septembre 2021 et du 1^{er} septembre 2022, objets des rapports d'inspection du 10 décembre 2021 et du 13 septembre 2022 susvisés, l'exploitant a indiqué ne pas avoir fait réaliser les opérations nécessaires à la remise en état de la plaque ;

CONSIDÉRANT que, par conséquent, il n'est pas possible de s'assurer du marquage et des caractéristiques de l'ESP n°24 et, ainsi, du respect des exigences essentielles de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'article 3.5.4 de l'arrêté du 30 juin 2000 susvisé dispose que les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables (NFC 15-100 notamment) par des personnes compétentes ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 23 septembre 2021, objet du rapport d'inspection du 10 décembre 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les rapports de contrôle des installations électriques du poste Nord pour 2019 et 2020 mentionnent des non-conformités récurrentes aux dispositions de la norme NFC 15-100 (ex : coupure d'urgence tableau armoire n° 10 inopérante, conducteur de protection cuivre nu de forte section non raccordé sur bornier en partie droite de l'armoire TGBT) ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 1^{er} septembre 2022, objet du rapport d'inspection du 13 septembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les rapports des contrôles des installations électriques, effectués par l'APAVE du 30 novembre au 17 décembre 2021, font apparaître de multiples non conformités récurrentes, telles que celles relevées lors de la dernière inspection pour le poste nord, susceptibles d'être événement initiateur d'un accident (incendie...) sur le site ou d'en accentuer la probabilité de survenue ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.1 de l'arrêté du 30 juin 2000 susvisé dispose que toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable de la situation de l'établissement, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 23 septembre 2021, objet du rapport d'inspection du 10 décembre 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant a mis en place un rejet canalisé qui permet d'évacuer les émissions issues de l'atelier d'application de la colle, sans que la création de ce rejet n'ait été portée à la connaissance du préfet, préalablement à sa réalisation ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 1^{er} septembre 2022, objet du rapport d'inspection du 13 septembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la création du rejet canalisé précité n'a pas été portée à la connaissance de la préfète;

CONSIDÉRANT par conséquent, que les non-conformités relevées lors de l'inspection du 1^{er} septembre 2022 contreviennent aux dispositions de l'article L. 557-4 du code de l'environnement et 2.1 et 3.5.4 de l'arrêté du 30 juin 2000 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des enjeux en matière de risque incendie, de sécurité et de santé des personnes, il y a lieu de mettre en demeure la société Etex France Building Performance de respecter les dispositions de l'article L. 557-4 du code de l'environnement et 2.1 et 3.5.4 de l'arrêté du 30 juin 2000 susvisé ;

SUR la proposition de M. le directeur départemental par intérim de la protection des populations ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

La société Etex France Building Performance, dont le siège social est situé 500 rue Marcel Demonque à Avignon (84 000), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L. 557-4 du code de l'environnement et 2.1 et 3.5.4 de l'arrêté du 30 juin 2000 susvisé, pour son usine de fabrication de plaques d plâtres située 735 avenue Kennedy sur le territoire de la commune de Carpentras.

Afin de répondre aux dispositions de la présente mise en demeure, l'exploitant transmettra au plus tard :

- **sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les justificatifs démontrant que les informations mentionnées sur la plaque de l'ESP n°24 sont désormais lisibles ;
- **sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les justificatifs démontrant que les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables (NFC 15-100 notamment) par des personnes compétentes ou – à défaut – les justificatifs attestant que l'installation électrique ne peut entraîner de risques d'incendie et/ou d'explosion ;

- **sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, le porter-à-connaissance relatif au rejet canalisé permettant d'évacuer les émissions issues de l'atelier d'application de la colle.

ARTICLE 2 :

Les frais engendrés par l'application des dispositions de l'article 1 sont à la charge de la société Etex France Building Performance.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société Etex France Building Performance, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – CS 88 010 – 30 941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de deux mois ;

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, le directeur départemental par intérim de la protection des populations, le maire de Carpentras, le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant par le SPRT.

Avignon, le

18 OCT. 2022

Pour la préfète,
le secrétaire général,

Christian GUYARD